



Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} autorise l'apport d'une contribution étatique au mécanisme de compensation permettant de générer, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, une contribution négative pour les clients finals de la catégorie A. Cette contribution de l'État nécessite une loi spéciale de financement telle que prévue par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État en raison du dépassement du seuil prévu par cette dernière qui est de 60.000.000 euros TTC.

Le montant final à prévoir (dans la limite de la présente loi) sera arrêté par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) en fin d'année 2024.

Le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité prévoit dans son article 7 que, dans le cas d'une évolution substantielle du prix du marché de gros de l'électricité, les contributions au mécanisme de compensation peuvent être adaptées au cours d'un exercice les 1^{er} mai et septembre.

Ad Art. 2.

Sans commentaire.

Ad Art. 3.

Sans commentaire.